

202605_001

Date de la convocation : 13/05/2026

Séance du : 22 mai 2026

<u>Conseillers</u> :	<u>Vote</u> :	
En exercice : 11	Pour : 10	L'an deux mille vingt-six, le 22 mai, à 20h00,
Présent(s) : 10	Contre : 1	Le Conseil Municipal de la commune de MURINAIS, dûment
Absent(s) : 1	Abstention : 0	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par
Pouvoir(s) : 1		la loi, en Salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de M.
		Jean-Yves TIZOT Maire.

PRESENTS : Jean-Yves TIZOT, Anne LEMAN, Thomas PELLOQUIN, Sophie RAMAT, Loïc FREMONT, Lydia CLUZE, Remi TROFIN, Pauline RAGACHE, Adrien BOISSY, Martine BLANDINO.

Absent(s) excusé(s) :

René MATUISSI (donne son pouvoir à Martine BLANDINO)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Anne LEMAN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Objet : Antenne Faisceaux Hertziens (FH), implantation d'un poste de transformation sur la parcelle B 372 et constitution d'une servitude de passage et de tréfond au profit d'Enedis

Vu les articles L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202509_004 approuvant la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée BK 92 au Département de l'Isère.

Vu la délibération n°202602_001 approuvant la constitution d'une servitude de passage et de tréfond au profit du département de l'Isère

Considérant que l'antenne de faisceaux hertziens implantée sur la parcelle cadastrée BK139 nécessite une alimentation électrique adaptée afin d'assurer son fonctionnement ;

Considérant qu'Enedis a sollicité l'autorisation d'installer un poste de transformation et de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de ce poste au réseau public de distribution d'électricité et à l'antenne de faisceaux hertziens, comprenant notamment :

- les canalisations électriques moyenne et basse tension nécessaires à l'alimentation du poste ;
- les accessoires nécessaires à l'alimentation du réseau public de distribution d'électricité
- les supports et ancrages ;
- les canalisations souterraines et leurs accessoires ;
- les bornes de repérage associées ;
- un ou plusieurs coffrets et accessoires, avec pose de câbles en tranchée et/ou en façade ;

Considérant que le poste de transformation serait implanté sur la parcelle cadastrée B372, située en face de l'antenne de faisceaux hertziens implantée sur la parcelle BK139 ;

Considérant que la parcelle cadastrée B372 présente une superficie totale de 22 250 m², que l'emprise au sol projetée du poste est de 3,38 m², que la surface à mettre à disposition d'Enedis est de 20m²

Monsieur le Maire rappelle l'entretien avec M. CATELIN (Département) et M. TINNES (ONF) en date du 05 mai 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser Enedis à implanter un poste de transformation électrique sur la parcelle cadastrée B372 et à

procéder aux travaux nécessaires dont notamment les débroussaillages strictement nécessaire à cette implantation.

Article 2

D'accorder au profit d'Enedis les servitudes nécessaires :

- au passage à pied ;
- au passage de véhicules légers et poids lourds ;
- au passage des canalisations et réseaux électriques nécessaires à l'alimentation du poste de transformation et de l'antenne de faisceaux hertziens ;

sur les parcelles cadastrées B372, BK139 et BK140

Article 3

De préciser que ces servitudes sont consenties pour toute la durée d'exploitation des ouvrages électriques installés.

Article 4

De fixer l'indemnité versée par Enedis à la commune à la somme unique et forfaitaire totale de 575 euros,

Article 5

De préciser que l'ensemble des frais liés notamment : aux actes authentiques, enregistrements, publications, études, travaux, installations, entretien, réparations et remises en état seront intégralement supportés par Enedis.

Article 6

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la/les convention (s) ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné, par les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le secrétaire de séance
Anne LEMAN



Le Maire
Jean-Yves TIZOT,

